



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Soldes

Question écrite n° 48022

Texte de la question

M. Jérôme Bignon attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur l'arrêté préfectoral fixant ou modifiant les deux périodes de soldes par année civile prévues au I de l'article 28 de la loi du 5 juillet 1996 (loi no 96-603). L'article 11 du décret no 96-1097 prévoit que cet arrêté préfectoral est pris après consultation des organisations professionnelles concernées représentées dans le département. Il lui demande ce que l'on entend par organisations professionnelles et si une association, soumise à la loi du 1er juillet 1901 modifiée, qui serait composée de divers commerçants exploitant des activités différentes mais ayant pour dénominateur commun de les exploiter dans un même ensemble commercial (centre ville ou centre commercial) pourrait répondre à cette définition.

Texte de la réponse

L'article 11 du décret no 96-1097 du 16 décembre 1996, relatif aux ventes en soldes, prévoit que l'arrêté préfectoral fixant ou modifiant les deux périodes de soldes par année civile prévues au I de l'article 28 de la loi no 96-603 du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, est pris après consultation des organisations professionnelles concernées représentées dans le département, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers du département, ainsi que du comité départemental de la consommation. Les organisations professionnelles sont constituées de syndicats ou d'associations professionnels de personnes exerçant la même profession, concourant à la défense des intérêts qu'elles ont en commun. Au sens de l'article 11 du décret du 16 décembre 1996 susvisé, la consultation d'une association composée de divers commerçants exploitant des activités différentes dans un même ensemble commercial ne constitue donc pas une obligation dont l'omission serait susceptible d'entacher la légalité de l'arrêté fixant la date des soldes. Cependant, aucune disposition réglementaire ne fait obstacle à ce qu'une association de ce type fasse connaître aux services préfectoraux ses propositions pour la fixation des dates de soldes.

Données clés

Auteur : [M. Bignon Jérôme](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48022

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 646

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1934